

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**Direction Départementale des Territoires**

service prévention des risques

# Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Clain

## Note de présentation



Septembre 2015

DOSSIER APPROUVE

PAR ARRETE PREFECTORAL N°2015-DDT-875

EN DATE DU



# Sommaire

<b>Chapitre 1 Contexte .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 2 Politique de l'état en matière de prévention et de gestion des inondations.....</b>	<b>9</b>
2.1 Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques.....	9
2.2 Le contexte législatif.....	10
2.3 Cadre et portée d'un Plan de Prévention du Risque.....	12
2.3.1 Établissement d'un PPR.....	12
2.3.2 Portée d'un PPR.....	12
2.3.3 Objet d'un PPR.....	12
2.3.4 Les différentes phases d'élaboration d'un PPR.....	13
2.3.5 Composition du dossier approuvé de PPR.....	14
2.3.6 Modalités de modification et de révision d'un PPR.....	14
2.3.7 Réparation des dommages - Régime d'Assurance.....	14
2.3.8 Les infractions au Plan de Prévention des Risques naturels.....	16
<b>Chapitre 3 Expertise du PPRN de la vallée du Clain initial.....</b>	<b>17</b>
3.1 Historique de l'élaboration.....	17
3.2 Consultations réalisées pour l'expertise.....	18
3.3 Points à améliorer.....	18
3.3.1 La lisibilité générales des cartes.....	18
3.3.2 La connaissance des aléas.....	18
3.3.3 Les enjeux et la vulnérabilité du territoire .....	20
3.3.4 Le zonage réglementaire.....	20
3.3.5 Le règlement.....	21
<b>Chapitre 4 Le secteur géographique et le contexte hydrographique.....</b>	<b>22</b>
4.1 Le bassin versant du Clain.....	22
4.2 Hydrogéologie.....	23
4.3 Hydromorphologie.....	23
4.4 Occupation des sols de la vallée du Clain.....	24

## **Chapitre 5 Les crues historiques.....25**

<b>5.1 Le Clain.....</b>	<b>25</b>
5.1.1 Les grandes crues connues.....	25
5.1.2 Les crues récentes.....	26
<b>5.2 La Boivre.....</b>	<b>29</b>
5.2.1 Les grandes crues connues.....	29
5.2.2 Les crues récentes.....	29
<b>5.3 L'Auxances.....</b>	<b>30</b>
5.3.1 Les grandes crues connues.....	30
5.3.2 Les crues récentes.....	31
<b>5.4 Le Miosson.....</b>	<b>32</b>
5.4.1 Les grandes crues connues.....	32
5.4.2 Les crues récentes.....	32

## **Chapitre 6 La détermination des aléas inondation.....33**

<b>6.1 Méthodologie générale.....</b>	<b>33</b>
6.1.1 Événement de référence.....	33
6.1.2 Ligne d'eau de référence.....	33
6.1.3 Caractérisation des aléas.....	34
6.1.4 Cartographie.....	34
<b>6.2 Les aléas sur le Clain.....</b>	<b>35</b>
<b>6.3 Les aléas sur l'Auxances.....</b>	<b>36</b>
<b>6.4 Les aléas sur la Boivre.....</b>	<b>36</b>
<b>6.5 Les aléas sur le Miosson.....</b>	<b>37</b>

## **Chapitre 7 Les enjeux du PPRI.....38**

<b>7.1 Définition.....</b>	<b>38</b>
<b>7.2 Méthodologie.....</b>	<b>39</b>
7.2.1 Les catégories d'enjeux.....	39
7.2.2 Les enjeux surfaciques.....	39
7.2.3 Les enjeux ponctuels.....	40
7.2.4 Les enjeux linéaires.....	41
<b>7.3 Synthèse.....</b>	<b>41</b>
7.3.1 Les enjeux humains.....	41
7.3.2 Les enjeux socio-économiques.....	43
7.3.3 Les enjeux patrimoniaux et environnementaux.....	43
7.3.4 L'évaluation environnementale.....	44
7.3.5 Tableau de synthèse des enjeux.....	45

<b>Chapitre 8 La définition du zonage et les principes du règlement associé.....</b>	<b>46</b>
8.1 Les principes directeurs.....	46
8.2 Les effets du PPRI.....	47
8.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	47
8.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers.....	47
8.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	47
8.2.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	48
8.3 Les quatre zones réglementaires.....	48
8.3.1 Une zone Rouge.....	49
8.3.2 Une zone Violette.....	49
8.3.3 Une zone Orange.....	50
8.3.4 Une Zone Bleue.....	50
8.3.5 Tableau de synthèse des grands principes d'aménagement par zone.....	51
8.4 Isocotes et cotes de référence.....	51
<b>Annexe – Étude d'incidence du remblai de la route départementale RD20 à Jaunay-Clan.....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe - Détail de la définition des aléas sur l'Auxances.....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe - Détail de la définition des aléas sur la Boivre.....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe – Schéma de synthèse.....</b>	<b>73</b>



# Chapitre 1 Contexte

---

La vallée du Clain est le troisième axe hydrographique drainant le Poitou-Charentes, après la Vienne et la Charente. Suite à la crue historique de 1982, 9 communes riveraines du Clain ont fait l'objet d'études hydrauliques menant à l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « inondation et mouvements de terrain ».

Certains défauts du premier PPRN de la vallée du Clain, qu'ils soient d'ordre techniques ou de forme, ont rendu difficile à la fois son appropriation par les collectivités, mais également son application au quotidien par les services instructeurs des actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Compte tenu de ce constat, des contestations de la population et des élus, de l'évolution des enjeux (humains, économiques) sur le territoire concerné, mais aussi et surtout de l'amélioration de la connaissance des aléas depuis l'élaboration du PPRN initial, la révision de ce plan apparaît désormais comme prioritaire.

Ainsi, le Préfet de la Vienne a prescrit la révision du PPRN multirisques de la vallée du Clain, en deux PPR distincts :

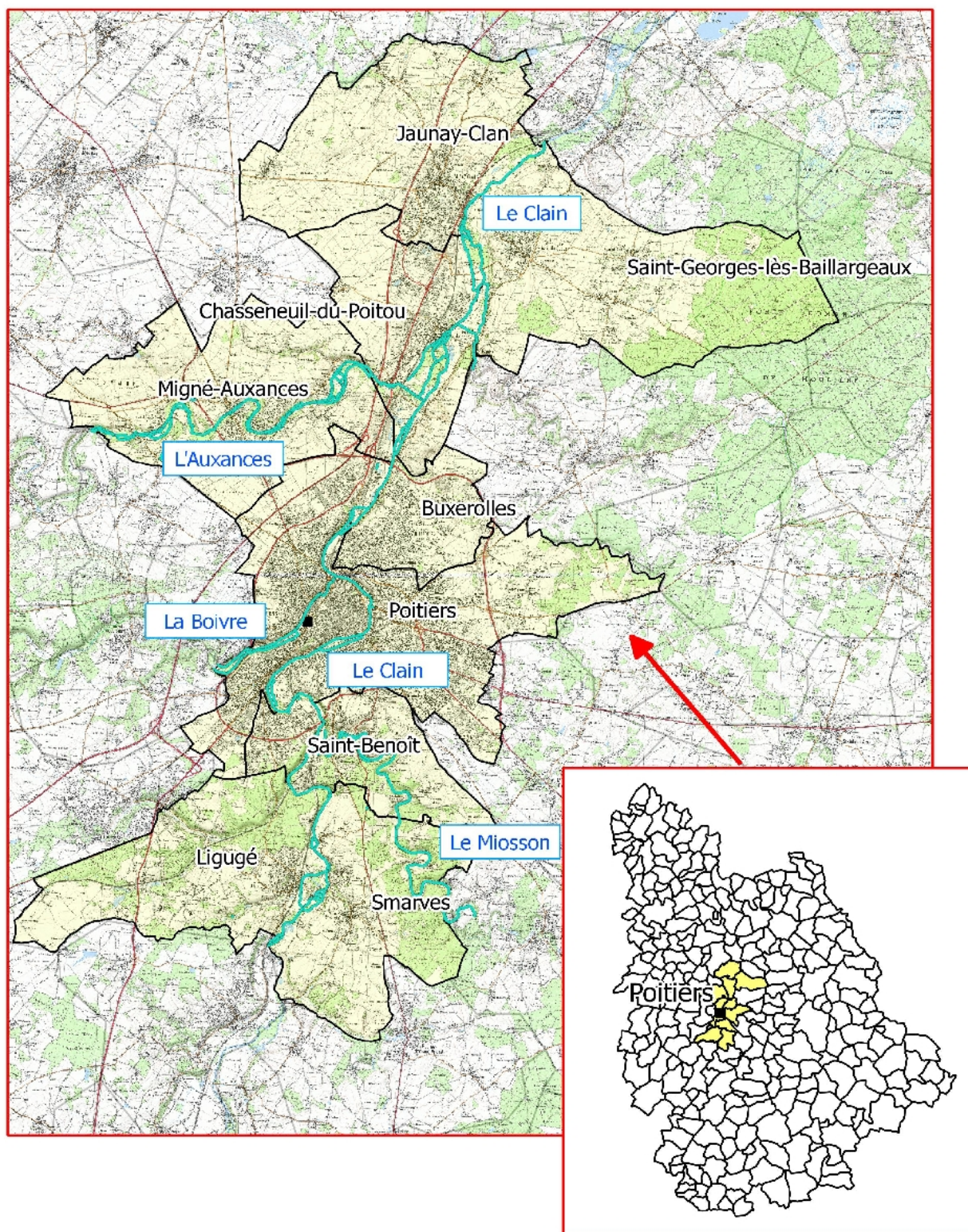
- un plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain (PPRI) – arrêté n°2013/DDT/SPR/738 en date du 14 octobre 2013,
- un plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRMVT) – arrêté n°2013/DDT/SPR/739 en date du 14 octobre 2013 .

Le présent rapport de présentation concerne le volet inondation (PPRI).

Les communes concernées par ce plan sont les suivantes : Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan.

Le risque étudié est le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Le périmètre comprend la partie du linéaire du *Clain* entre Smarves et Jaunay-Clan et ses affluents principaux au droit de leur confluence avec le *Clain*. Il s'agit du *Miosson* sur Saint-Benoit, de la *Boivre* à Poitiers et de l'*Auxance* à Migné-Auxances et Chasseneuil-du-Poitou (cf. carte page suivante).



Périmètre du PPRI de la vallée du Clain

# Chapitre 2 Politique de l'état en matière de prévention et de gestion des inondations

---

## 2.1 Les grands principes de la politique nationale de prévention des risques

Le Gouvernement a arrêté une politique en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, traduite par la circulaire du 24 janvier 1994 cosignée par le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Environnement.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne pourrait être garantie intégralement, et les limiter strictement dans le reste des zones inondées.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux pour ne plus aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par des crues de moindre importance, et la qualité de leurs paysages.

Ces principes ont des conséquences importantes en terme de politique d'urbanisme avec trois points forts :

- Absence d'urbanisation dans les champs d'expansion des crues : ceux-ci permettent en effet le stockage important de volume d'eau et participent ainsi à la réduction de l'énergie de la crue ;
- Interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés déjà existants ;
- Aucun remblai, endiguement pour mettre hors d'eau une zone actuellement inondable et y construire ultérieurement.

## 2.2 Le contexte législatif

**La loi 82.600 du 13 juillet 1982**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'État de Plans d'Exposition aux Risques (PER), constituant des servitudes d'utilité publique annexées au Plan d'Occupation des Sols. Les PER déterminent les zones exposées aux risques et les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

**La loi 87.565 du 22 juillet 1987**, relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention de risques majeurs, a instauré le principe et les modalités d'une information du citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Elle a confié aux Maires la responsabilité de prendre les mesures préventives nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'exécuter les travaux de protection nécessaires, de préparer la conduite des secours en coordination avec les moyens consacrés par l'État.

**La loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992** a institué la possibilité d'établir des Plans de Surface Submersibles (PSS) sur les vallées non couvertes par des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, et a précisé les conditions d'indemnisation dans les zones couvertes par un PSS.

**La loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992** a institué de nouveaux outils de planification. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et introduit un système de régimes d'autorisation et de déclaration pour les opérations ayant des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (Décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993).

**La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement a modifié la loi 87.565 du 22 juillet 1987 en substituant aux anciens outils de prévention des risques (Plan d'exposition aux risques, Plan de surfaces submersibles en application du code du domaine public fluvial, Plan de surfaces submersibles en application de la loi sur l'eau, périmètres de risques institués en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme) un outil unique de prévention : le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR). Ces PPR sont élaborés par l'État.

La loi a précisé leur objet (délimitation de zones), le régime d'indemnisation, les modalités de contrôle de leur application par l'État (constat des infractions).

**Le code de l'environnement par ses articles L562-1 à L562-9** définit les plans de prévention des risques naturels. De plus, **les décrets R562-1 à 10-2 (ex décret n°95-1089 du 5 octobre 1995)** précisent les procédures et les dispositions relatives à l'élaboration de tels plans.

**La loi de 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est articulée autour de 4 principes directeurs : le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la prévention des risques à la source et l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés.

**La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007** ( transcrite en droit français par la loi 2010/788 du 12 juillet 2010 et désormais codifiée dans le Code de l'Environnement) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

D'autres outils ou moyens de prévention existent :

- **l'Atlas des zones inondables** : Ce document présente un caractère technique qui décrit et explique l'aléa inondation à l'exclusion de tout aspect réglementaire. C'est un document d'information des collectivités, des citoyens.

- **Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** avec prise en compte du risque inondation.

Il s'agit d'un outil élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité. De ce fait, il appartient au représentant de celle-ci de définir les orientations du PLU de manière à ce qu'il prenne en considération l'existence du risque inondation, sachant que cette prise en considération est obligatoire.

Le PLU porte sur des prescriptions d'occupation et d'utilisation du sol et ne peut avoir pour objet l'édiction de règles de construction, d'obligation de réalisation de travaux, comme un PPR.

- **L'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme** : Cet article donne la possibilité à la collectivité de contrôler, si la commune est dotée d'un PLU, tous les projets de construction dans les zones inondables qui, par leur situation, leurs dimensions, seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Cet outil ne peut être valablement utilisé qu'en régime transitoire en attente de la révision des documents d'urbanisme pour prise en compte du risque d'inondation, ou en attente d'un PPR.

Sur les communes non dotées d'un PLU, Le Préfet peut utiliser cet article R 111.2 dans la même optique.

**Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles** apparaît comme un outil réglementaire pérenne de prévention.

## 2.3 Cadre et portée d'un Plan de Prévention du Risque

### 2.3.1 Établissement d'un PPR

Un Plan de Prévention des Risques est approuvé par arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie par le plan, et après enquête publique, dans les formes prévues par les articles R562-8, R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

### 2.3.2 Portée d'un PPR

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995).

Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'impose à tous travaux, aménagements ou constructions dans son périmètre.

### 2.3.3 Objet d'un PPR

Un PPR a pour objet en tant que de besoin (article L.562-1 du Code de l'Environnement) :

1° de **délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,

2° de **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques**, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°,

3° de **définir**, dans ces deux zones, **les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4° de **définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

## 2.3.4 Les différentes phases d'élaboration d'un PPR

### 2.3.4.1 Définition des aléas de référence

Dans le cas d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation, la première phase des études consiste à déterminer l'**événement de référence**. Cet événement est :

- soit la **crue dite « centennale »** (c'est-à-dire la crue qui présente 1 risque sur 100 de se produire tous les ans)
- soit la **crue historique la plus importante connue**, si cette dernière a été plus forte que la crue centennale.

D'une manière générale, différentes zones d'aléa sont déterminées à l'intérieur du périmètre défini par des limites atteintes par la crue de référence. Les critères hydrauliques retenus pour la détermination de ces zones d'aléa sont : la hauteur de submersion, la vitesse du courant, la durée de submersion et la vitesse de montée des eaux.

Le but est de caractériser le phénomène de l'inondation par des paramètres physiques ou mesurables.

Généralement, 3 types de zones sont déterminés :

- une zone d'aléa fort, dans les secteurs fréquemment exposés,
- une zone d'aléa moyen, dans les secteurs où les inondations sont moins fréquentes,
- une zone d'aléa faible à nul, dans les secteurs où la probabilité d'occurrence d'une inondation et les dommages éventuels restent très faibles.

### 2.3.4.2 Identification des enjeux

Une étude des enjeux est ensuite conduite. Elle a pour objet l'identification des projets en zone inondable et de leur rôle dans le développement économique, social de la commune concernée, l'identification précise des zones déjà urbanisées et des secteurs naturels.

Les champs d'expansion des crues correspondant à la fois aux zones naturelles et aux zones peu urbanisées, ne respectent pas les limites des zones d'aléa, lesquelles sont définies en fonction de l'intensité de l'inondation.

### 2.3.4.3 Zonage réglementaire

Sur la base des zones d'aléa et de l'identification des enjeux, des zones réglementaires sont définies avec des prescriptions pour chacune des zones, avec l'objectif de répondre aux orientations de l'Etat en matière de gestion des zones inondables (sécurité civile, préservation des champs d'expansion des crues), tout en permettant dans la mesure du possible, la vie des secteurs déjà urbanisés dans les zones d'aléa les plus faibles.

### **2.3.5 Composition du dossier approuvé de PPR**

Le dossier de PPR comprend obligatoirement :

- une note de présentation;
- le zonage réglementaire;
- le règlement.

Dans le dossier de PPR, peuvent être ajoutées toutes les pièces nécessaires à la compréhension de l'élaboration du document, comme les cartes des phénomènes historiques, les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux.

### **2.3.6 Modalités de modification et de révision d'un PPR**

L'article L.562-4-1 du code de l'Environnement définit les modalités de révision d'un PPRN. Cette révision s'effectue selon les formes d'une élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie d'un territoire couvert par ce plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. Cette révision peut être motivée par la prise en compte de nouvelles informations relatives principalement aux caractéristiques des risques et à l'évolution de la vulnérabilité du territoire concerné.

Un PPRN peut également être modifié à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet selon l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement. L'article R.562-10-1 du même Code explicite la procédure de modification et la notion « d'atteinte à l'économie générale du plan ». Il définit une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée : rectification d'une erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modification des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstance de fait (par exemple une nouvelle étude, une erreur de levés topographiques...).

### **2.3.7 Réparation des dommages - Régime d'Assurance**

Deux situations peuvent se présenter :

- l'inondation est reconnue comme catastrophe naturelle par arrêté ministériel,
- l'inondation n'est pas reconnue comme catastrophe naturelle. Il s'agit dans ce cas de crues non débordantes ou faiblement débordantes.

#### **2.3.7.1 Catastrophe naturelle**

Le respect des dispositions d'un PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels, directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

Les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation d'un PPRN continuent à bénéficier d'un régime général de garantie prévu par la loi.

Le règlement du PPRN peut prévoir des mesures de prévention pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPRN.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, lequel peut être réduit en cas d'urgence.

Dans ce cas, le respect de ce type de prescriptions dans les délais impartis pour les biens existants conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels, directement causés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

Un Plan de Prévention des Risques ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

La loi 95.101 du 2 février 1995, dans son article 17, a modifié le code des assurances en précisant :

"Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité, en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle à un immeuble bâti, à sa reconstruction sur place, est réputée non écrite dès que l'espace est soumis à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles".

La loi 95.101 du 2 février permet aux particuliers, en cas de destruction de leur habitation par l'inondation, d'en prévoir la reconstruction sur un autre site, non soumis au risque inondation, et de percevoir dans ce cadre le versement d'une indemnité.

#### **2.3.7.2 Inondation non reconnue en catastrophe naturelle**

Le versement d'indemnité dépend des conditions prévues dans les clauses du contrat d'assurance.

La plupart des contrats d'assurance présents sur le marché exclut, pour les particuliers, le versement d'indemnité en cas d'inondation non reconnue en catastrophe naturelle.

Les clauses "Dégâts des eaux" ne prennent pas en compte généralement ces risques.

Des contrats peuvent couvrir ce risque. Dans ce cas, aucun texte législatif ne conditionne le versement d'indemnité au respect ou au non respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Les clauses du contrat doivent être étudiées au cas par cas.

#### **2.3.7.3 Le Fonds Barnier**

L'article L. 561-3 du code de l'environnement modifié par l'article 58 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier) des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPRN. Ces mesures d'aménagement, même si elles ne portent que sur des aménagements limités, sont souvent lourdes pour un particulier. Elles peuvent être aidées par le FPRNM, qui financera les études et les travaux nécessaires à hauteur de 20 à 40 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte et pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises ou d'exploitations de moins de 20 salariés.

Les actions visant la réduction de la vulnérabilité doivent être fortement encouragées. Elles tendent selon les situations et la gravité du risque à renforcer la résistance et l'adaptation des bâtiments. Deux leviers d'action sont possibles : la définition de mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé et la mobilisation des collectivités territoriales pour la réalisation d'études et de travaux de prévention.

Dans le premier cas, ce sont les PPRN qui définissent les mesures essentielles à l'adaptation des biens au risque et les rendent clairement obligatoires. L'approbation du PPRN permettra alors de subventionner par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) les études ou les travaux des particuliers ou des entreprises de moins de vingt salariés répondant à l'objectif fixé.

Dans le second cas, les communes dotées d'un PPRN approuvé ont la possibilité d'obtenir un financement pour entreprendre des études et travaux de réduction de la vulnérabilité (comme par exemple, des diagnostics) des biens exposés. Une attention particulière sera portée aux établissements recevant du public, aux bâtiments utiles à la gestion de crise, aux réseaux publics ou à la planification des actions à mener sur les propriétés des particuliers (art. 128 de la loi de finances initiale pour 2004).

Dans les cas les plus graves, il conviendra d'examiner les possibilités de délocalisation par acquisition amiable ou expropriation des biens.

### **2.3.8 Les infractions au Plan de Prévention des Risques naturels**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention des Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.461-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9 , L.480-12 et L.480-14 du Code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions, sous la réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente, et assermentés.

2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue aux vues des observations écrites ou après audition du maire ou des fonctionnaires compétents, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

3° Le droit de visite prévu à l'article L.461-1.1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de Grande Instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme par le préfet.

# Chapitre 3 Expertise du PPRN de la vallée du Clain initial

---

## 3.1 Historique de l'élaboration

Le PPRN de la vallée du Clain a été prescrit sous forme de Plan d'Exposition aux Risques (PER) par arrêté préfectoral du 16 janvier 1986 sur le territoire de 9 communes : Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Clan et Saint-Georges-les-Baillargeaux.

Il concerne à la fois **les risques d'inondation et les risques de mouvements de terrain** (comprenant les glissements de terrain, les éboulements de falaises et les cavités) sur **la vallée du Clain et ses confluences avec les vallées du Miosson, de la Boivre et de l'Auxances**.

Les études ont été menées par la DDE de la Vienne, en collaboration avec les bureaux d'études Laboratoire Hydraulique de France, SOLETCO, SOGEO Expert et le Cabinet TAIEB.

Elles ont abouti à la mise au point d'une cartographie des aléas en 1987, puis après l'étude de la vulnérabilité des territoires concernés, à l'établissement d'un projet de zonage et de règlement du PER.

Ce projet s'est traduit par un dossier de concertation soumis pour avis aux communes concernées, une première fois en juin 1990, hors procédure officielle, puis une seconde fois en 1995.

La promulgation de la loi du 2 février 1995, transformant les Plans d'Exposition aux Risques (PER) en Plans de Prévention des Risques (PPR), a amené les services de l'État à reprendre le document pour le rendre plus conforme aux nouvelles exigences de la réglementation, notamment en ce qui concerne la préservation des champs d'expansion des crues en matière d'inondation.

Après une nouvelle étude, et une consultation générale des services de l'état en 1998, le nouveau projet a été soumis à l'avis officiel des conseils municipaux concernés entre les mois d'août et d'octobre 1999.

Aux vues des conclusions des études, le dossier de PPRN, constitué **d'un rapport de présentation, de plans de zonages, d'un règlement et d'annexes**, a fait l'objet, dans les neuf communes, et à l'initiative du Préfet, d'une **enquête publique préalable à l'approbation entre le 18 avril et le 22 mai 2001**. Cette dernière a été fortement marquée par de nombreuses contestations sur le caractère inondable de certains secteurs.

Ainsi, à la suite de cette enquête, une nouvelle étude a été menée sur la commune de Jaunay-Clan, et le PPRN a enfin été approuvé le 19 décembre 2003, à l'issue d'un long processus de maturation (18 ans) et de concertation avec les collectivités locales concernées.

La mise en œuvre des dispositions du règlement dans les zones inondables s'est par la suite rapidement heurtée à la question de l'interdiction systématique des projets de construction relevant du régime des installations classées, qui excluait de fait la possibilité en milieu urbain d'extension d'activités existantes nécessitant l'installation de système de climatisation, chaufferie, réfrigération... Afin de remédier à ce défaut de rédaction du règlement, une modification ponctuelle y a été apportée, donnant lieu à l'approbation de la version modifiée du PPRN de la vallée du Clain le 20 décembre 2004.

Enfin, suite à la réforme de l'urbanisme en 2012, le règlement du PPRN de la vallée du Clain a dû être de nouveau modifié afin de remplacer les notions de SHOB et de SHON (Surface Hors Oeuvre Brute/Nette) qui y étaient employées par celles d'emprise au sol et de surface de plancher.

Cette rectification n'ayant porté atteinte à l'économie générale du plan, une procédure de modification simplifiée a donné lieu à une approbation rapide de la modification par arrêté préfectoral du **18 septembre 2012**.

## **3.2 Consultations réalisées pour l'expertise**

L'expertise du PPRN existant (volet inondation) s'est basée sur les analyses et les rencontres suivantes :

- Analyse des études hydrauliques réalisées pour son élaboration et celles réalisées depuis son approbation,
- Analyse hydrologique
- Entretiens avec les 9 communes concernées.

## **3.3 Points à améliorer**

### **3.3.1 La lisibilité générales des cartes**

La lisibilité des documents cartographiques doit être améliorée :

- Mises en page, fonds de plan et échelles à homogénéiser,
- Dissocier les risques inondations et mouvements de terrain,
- Structurer les données géographiques sous SIG

### **3.3.2 La connaissance des aléas**

Les améliorations sur la connaissance des aléas à apporter sont variables selon les cours d'eau.

#### **3.3.2.1 Le Clain**

La crue de référence du PPRN sur le Clain est la crue de 1982. Aujourd'hui, cette crue historique est toujours considérée comme la crue « centennale ». Cet événement reste donc celui de référence sur ce cours d'eau.

Depuis 1982, il n'y a pas eu d'aménagement sur le bassin versant ou sur la vallée du Clain susceptible de modifier de manière significative les niveaux d'eau maxima atteints ou les vitesses d'écoulement de cette même crue si elle survenait aujourd'hui.

On considère donc dans ce qui suit que les aléas sur le Clain peuvent être définis à partir des cartes de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement réalisées en 1987 lors de l'élaboration initial du document de PPRN et des cartes réglementaires de ce dernier.

Seule la commune de Jaunay-Clan émet des contestations sur les aléas du PPRN de 2003. En effet, sur cette commune, les aléas ne correspondent pas exactement aux aléas observés en 1982. Le centre-ville de Jaunay-Clan est séparé du Clain par le remblai de la voie ferrée. Ce remblai a joué un rôle de légère protection lors de la crue de 1982 : les terrains situés à l'Ouest de la voie ferrée ont été inondés, mais moins que si ce remblai n'avait pas existé. Les niveaux d'inondation observés ont été inférieurs de 20 à 30 cm par rapport à ceux affichés dans le PPRN initial. Il avait été précisé à l'époque que le remblai SCNF ne pouvait être pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléa. Cet élément sera rappelé et explicité au chapitre 6 « La détermination de l'aléa inondation ».

Par ailleurs, la route départementale RD20 traverse la vallée du Clain en remblai. Ce remblai a été submergé en 1982, et un ouvrage de décharge supplémentaire y a été construit par le Conseil Général de la Vienne depuis. Cet ouvrage n'avait pas été pris en compte dans le PPRN initial. Une étude hydraulique spécifique précisera l'incidence de cet ouvrage sur une crue type 1982.

### **3.3.2.2 La Boivre**

Le PPRN initial se base sur une estimation d'une crue centennale réalisée en 1987, et sur une surcote de 30cm appliquée à la crue de 1983. La détermination du débit centennal sera actualisée avec les 25 années de mesure supplémentaires.

Par ailleurs, une modélisation hydraulique a été réalisée sur la Boivre en 1999 par le bureau d'études BCEOM. Le calage de ce modèle sera à vérifier sur la crue de 1995 (plus forte que 1983, d'environ 40cm).

Sur la zone de confluence avec le Clain, le niveau de référence sera le maximum entre :

- Une crue centennale de la Boivre et une petite crue du Clain,
- La crue de décembre 1982, faible sur la Boivre, centennale sur le Clain.

### **3.3.2.3 L'Auxances**

Le PPRN initial se base sur une estimation de la crue centennale réalisée en 1987 et sur une modélisation simplifiée.

La détermination du débit centennal sera actualisée avec les 25 années de mesures supplémentaires.

Concernant la modélisation, selon les auteurs du PER de 1987, « il convient d'être très prudent dans l'exploitation de la cartographie des hauteurs d'eau car celle-ci est entachée d'erreurs importantes provenant à la fois de l'imprécision du fond de plan et de l'incertitude sur les résultats de la modélisation mathématique ». En effet, la modélisation élaborée avait été calée sur un linéaire de 12km à partir de 3 laisses de crue seulement (crue de 1983). En outre, la cartographie avait été réalisée à l'aide d'un fond de plan IGN au 1/10 000, et sans apport de topographie autre que quelques profils en travers.

Ces résultats et cette cartographie sont donc difficilement ré-exploitable dans le cadre de la présente révision.

En 2005, la DDE a fait réaliser une cartographie des zones inondables sur les vallées de l'Auxances et de la Vendelogne (SOGREAH). Cette étude a revu à la hausse le débit centennal du PPRN (+20%) et a proposé une ligne d'eau de référence. Cette ligne d'eau ne se base pas sur une modélisation, mais sur le relevé de nombreuses laisses de crue et l'application d'une surcote de 20 à 35 cm par rapport à la crue de 1995. Les résultats sont assez proches du PPRN initial sur l'Auxances aval. En revanche au niveau du bourg de Migné-Auxances, les niveaux d'eau annoncés sont de 50cm à 1m supérieurs à ceux du PPRN initial.

Aux vues des fortes contestations du PPRN initial sur l'Auxances et des approches simplifiées des études réalisées, il a été préconisé de réaliser une modélisation hydraulique complète de l'Auxances sur le secteur d'étude. Cette nouvelle modélisation sera calée sur les crues de décembre 1982 et janvier 1995. Elle permettra ensuite de simuler la crue centennale et de déterminer les niveaux centennaux en tous points de la vallée.

Sur la zone de confluence avec le Clain, le niveau de référence sera le maximum entre :

- Une crue centennale de l'Auxances et une petite crue du Clain,
- La crue de décembre 1982, faible sur l'Auxances, centennale sur le Clain.

#### **3.3.2.4 Le Miosson**

Le PPRN initial ne prend en compte que la confluence du Miosson avec le Clain. La révision devra prendre en compte l'ensemble du cours d'eau sur Saint-Benoit et Smarves.

Une modélisation hydraulique a été réalisée en 2005 pour la Communauté d'agglomération de Poitiers (« Étude des inondations du Miosson, SOGREAH). Elle a permis de reconstituer les crues de 1982, 1994, 1995 et 1999. Elle a simulé et cartographié une crue centennale sur la partie urbanisée de Saint-Benoit. Il est proposé de reprendre les résultats de cette étude récente.

En amont de la partie urbanisée de Saint-Benoit, il n'y a pas d'enjeux en zone inondable. Il est proposé de cartographier les aléas d'après l'atlas des zones inondables du Miosson (DDE, 2008) établi selon la méthode hydrogéomorphologique par Egis Eau.

### **3.3.3 Les enjeux et la vulnérabilité du territoire**

Le PPRN initial ne comporte pas de cartographie des enjeux et de la vulnérabilité du territoire. Le nouveau PPRI devra réaliser un recensement des enjeux conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRN.

### **3.3.4 Le zonage réglementaire**

Le zonage réglementaire actuel sur le volet inondation comporte 3 zones différentes :

- une Zone E (saumon) correspondant aux secteurs naturels,
- une Zone A1 (rose) correspondant à une zone urbanisée en aléa fort,
- une Zone A2 (bleue) correspondant à une zone urbanisée en aléa faible à moyen.

Le zonage du nouveau PPRI devra reposer sur le croisement des cartes d'aléas et des cartes de recensement des enjeux, qui sera adapté au contexte local qui allie un centre historique urbain et des zones naturelles.

### **3.3.5 Le règlement**

Certaines améliorations dans le règlement sont souhaitables :

- Possibilité d'assainissement non collectif en zone inondable,
- Possibilité d'adaptation des bâtiments aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Possibilité de mise en valeur et de reconquête des berges des rivières,
- Assurance des conditions de pérennité d'occupation du patrimoine bâti.

# Chapitre 4 Le secteur géographique et le contexte hydrographique

---

## 4.1 Le bassin versant du Clain

Le territoire concerné par le présent PPRI se situe dans le département de la Vienne. Il s'inscrit dans le bassin versant du Clain, affluent rive gauche de la Vienne, elle-même affluent rive gauche de la Loire.

Après la Vienne et la Charente, le Clain est le troisième axe hydrographique drainant le Poitou-Charentes. Son bassin versant concerne 130 communes, et s'étend principalement dans le département de la Vienne (86 % de sa surface).

Le Clain draine un bassin versant topographique de 3 209 km<sup>2</sup> et parcourt 140 km de sa source à sa confluence avec la Vienne, à Cenon-sur-Vienne (86).

Le bassin versant du Clain présente un relief modéré, exception faite de la partie centrale correspondant au cours moyen du Clain dans laquelle les vallées des cours d'eau principaux sont par endroit encaissées.

De direction Sud-Sud-Est/Nord-Nord-Ouest de la source à Hiesse en Charente (231 m NGF) jusqu'à Vivonne, le Clain prend ensuite une direction Nord-Nord-Est pour aller se jeter dans la Vienne, entre les communes de Châtelleraut et de Cenon-sur-Vienne.

Le lit du Clain a une longueur de 140 km, caractérisé par une moitié amont sinueuse, présentant de nombreux méandres et une partie aval plus rectiligne en aval de Poitiers.

Le bassin versant a une superficie de 3 209 km<sup>2</sup> et il présente une forte dissymétrie. En effet, il est nettement plus étendu sur sa rive gauche. Cela se caractérise par des apports marqués d'affluents de rive gauche (le Payroux, la Dive, la Vonne, la Boivre, l'Auxances, la Pallu), alors qu'en rive droite, le Clain reçoit seulement l'apport de deux affluents conséquents (la Clouère et le Miosson).

Alimenté par de nombreuses sources, le Clain et ses affluents provenant de plateaux et de collines peu élevées, traversent un espace de climat océanique. De ce fait, ils présentent des débits moyens modestes, mais généralement soutenus l'hiver.

Enfin, le Clain est une rivière de plaine, de pente longitudinale moyenne : il est certes caractérisé dans sa partie amont par un lit sinueux, présentant de nombreux méandres et une pente de l'ordre de 2 à 4 ‰. En revanche sur les 4/5 aval de son linéaire dont fait partie le territoire d'étude, le Clain présente une pente relativement faible inférieure à 0,8 ‰.

Sur le territoire d'étude, le Clain reçoit les apports des affluents suivants :

- Le Miosson : il draine un bassin versant de 146 km<sup>2</sup> et parcourt 33 km de sa source à sa confluence avec le Clain à Saint-Benoit,

- La Boivre : elle draine un bassin versant de 203 km<sup>2</sup> et parcourt 46 km de sa source à sa confluence avec le Clain à Poitiers,
- L'Auxances : elle draine un bassin versant de 326 km<sup>2</sup> et parcourt 62 km de sa source à sa confluence avec le Clain à Chasseneuil-du-Poitou.

## 4.2 Hydrogéologie

L'essentiel du bassin versant est constitué de terrains perméables de type aquifère discontinu. On peut y noter des phénomènes karstiques (gouffres, grottes, pertes de cours d'eau et résurgences). Ceci est plutôt un facteur favorable à la limitation des crues. Seules les vallées du Clain et de ses affluents principaux sont constituées de terrains très faiblement perméables.

## 4.3 Hydromorphologie

La vallée du Clain, bien que relativement homogène, peut se diviser en deux secteurs du point de vue hydromorphologique :

- **de la source à Voulon (73,5 km) :**

Il s'agit du bassin versant amont du Clain. Le bassin versant est très allongé, le Clain y reçoit peu d'apports latéraux.

Le Clain serpente dans une vallée aux coteaux bien marqués. En raison d'une pente longitudinale déjà faible (1,8 ‰ en moyenne), le Clain présente quelques bras secondaires et de nombreux méandres, dont la taille va grandissante de la source jusqu'à Voulon.

La ripisylve est peu abondante, limitée à la bordure immédiate du lit principal. On peut noter la présence de quelques seuils en lit mineur (Château-Garnier, Sommières-du-Clain).

- **de Voulon à Châtelleraut (66,5 km) :**

Le territoire d'étude se situe sur ce tronçon.

La morphologie générale de la vallée reste peu différente : le Clain s'écoule dans une plaine alluviale large aux coteaux marqués.

Cependant, sur ce secteur, le cours d'eau est plus artificialisé : le lit est plus rectiligne malgré une pente toujours très faible (0,7 ‰). 30 seuils contrôlent les eaux du Clain. La rivière est longée par la voie SNCF, qui la franchit à 8 reprises, et qui a même donné lieu à un recalibrage de méandres (amont de Vivonne).

## 4.4 Occupation des sols de la vallée du Clain

- **En amont du secteur d'étude - de la source à Iteuil :**

L'ensemble des communes concernées présente de fortes similitudes quant à l'occupation des sols. En effet, la quasi-totalité des terrains qui bordent le Clain et qui se trouvent dans le champ d'expansion de ses crues sont caractérisés par des prés pâturés.

La densité urbaine est relativement faible. Toutefois, quelques secteurs urbanisés se trouvent dans le champ d'expansion de ses crues maximales, notamment sur les communes de Pressac, Saint-Martin-l'Ars, Château-Garnier, Sommières-du-Clain et Vivonne.

- **Sur le secteur d'étude - traversée de l'agglomération de Poitiers :**

C'est le secteur le plus urbanisé de la vallée du Clain, avec en particulier la traversée de Poitiers en zone très urbanisée.

- **En aval du secteur d'étude - de Dissay à Cenon-sur-Vienne :**

Le Clain présente une zone inondable très large.

Il traverse des secteurs où l'on note la présence en zone inondée d'habitations groupées ou d'industries (Naintré, Cenon).

En dehors de ces zones, la majeure partie des terrains bordant le Clain sont, pour ce secteur également, des prés pâturés.

# Chapitre 5 Les crues historiques

---

## 5.1 Le Clain

### 5.1.1 Les grandes crues connues

L'inventaire des crues du Clain, suivies à Poitiers depuis 1873, permet d'avoir une connaissance de ses crues depuis 140 ans.

Crue	Hauteur d'eau maxi (m)
1873	5,05
1904	4,40
1913	4,40
1922	4,60
1923	4,25
1936	4,48
1939	4,24
1955	4,39
1961	4,54
1962	4,54
1982	5,60
1983	4,62
1994	4,35
1995	4,64

**Tableau 1 : hauteurs d'eau maxi relevées à l'échelle de Poitiers**

Les crues du Clain surviennent dans 75 % des cas entre décembre et mars.

La crue de décembre 1982 est la plus forte depuis 1770 (5,6 m à l'échelle de Poitiers). D'autres crues significatives ont eu lieu ces 30 dernières années, sans qu'aucune n'atteigne des niveaux aussi importants qu'en 1982 : il s'agit principalement des crues de janvier 1995 (4,64 m), avril 1983 (4,62 m) et 1994 (4,35 m).

Depuis 140 ans, un seul autre événement a dépassé 5m à l'échelle du Pont Neuf : la crue de 1873 (5,05 mètres).

Les crues supérieures à 4 mètres se manifestent environ tous les dix ans (1904, 1913, 1922 et 1923, 1936 et 1939, 1955, 1961 et 1962, 1983, 1994 et 1995).

## 5.1.2 Les crues récentes

### 5.1.2.1 La crue du 21 décembre 1982

La crue de décembre 1982 est la plus forte depuis 1770. Elle a été exceptionnelle, tant au niveau des hauteurs d'eau atteintes (5,6 m à l'échelle de Poitiers) que par les dégâts causés. D'après les observations et les différentes études réalisées, la période de retour de cette crue est estimée à 100 ans.

#### Les conditions météorologiques

Les relevés de Météo-France à la station de Poitiers-Biard montrent une longue période pluvieuse dans le second semestre de l'année 1982.

En effet, à partir du mois de juillet jusqu'en septembre, une moyenne mensuelle exceptionnellement élevée de 70 mm de précipitations sont tombées sur la région. De plus, les mois d'octobre (130 mm) et de novembre (100 mm) furent très pluvieux avec des précipitations importantes. Enfin, le mois de décembre (150 mm) a été très doux et très arrosé avec des précipitations quasi-quotidiennes dues au passage de 14 perturbations de direction ouest en 16 jours (du 05 au 21 décembre 1982). L'événement déclencheur a eu lieu du 17 au 20 décembre :

- en deux jours du 19 au 20 décembre : les précipitations sont proches de la normale mensuelle (70 mm), plus fortes sur le haut bassin du Clain (Mauprévoir avec 90 mm et Lusignan avec 75 mm).
- en quatre jours du 17 au 20 décembre : les précipitations sont très supérieures à la normale mensuelle (70 mm), atteignant 240 mm à Mauprévoir (bassin versant du Clain) et 220 mm à Lusignan (bassin versant de la Vonne).
- le total mensuel de décembre 1982 représente 2 à 3 fois la normale de ce même mois (à Poitiers-Biard, total de décembre 1982 : 144 mm contre 73 mm en moyenne).

#### Analyse de l'hydrogramme de la crue du Clain de décembre 1982

L'hydrogramme du Clain de décembre 1982 montre une crue simple, caractérisée par une seule montée régulière sur 1,5 à 2 jours, à la vitesse de montée de 17cm/h au maximum.

Le pic de crue survient le 21 décembre 1982. La pointe de crue est assez courte et la décrue s'amorce rapidement, elle durera 3 à 4 jours : la rivière reste alimentée par le ruissellement des régions lointaines et par le trop plein des nappes phréatiques (= nappe d'eau souterraine contenue dans les terrains poreux calcaires).

#### Les dommages créés

##### **Les personnes touchées par la crue**

La crue exceptionnelle de 1982 a entraîné un grand nombre de sinistrés. Certains ont été évacués en raison d'une situation qui devenait périlleuse.

Le phénomène a concerné 2700 personnes à Poitiers et 400 personnes à Chasseneuil-du-Poitou pour les communes les plus touchées. A Ligugé, les inondations ont touché environ 80 maisons, soit environ 240 personnes (3 habitants par logement en moyenne à Ligugé au recensement INSEE de 1982). A Saint-Benoit, les inondations ont touché une cinquantaine de maisons, ce qui représente environ 150 personnes a priori (3 habitants par logement en moyenne à St Benoit au recensement INSEE de 1982).

### **La détérioration des voies de communication**

Le débordement du Clain a provoqué la coupure de la circulation sur les boulevard de Poitiers, sur la RN 10 (à hauteur de la Porte de Paris et sur Jaunay-Clan). L'ensemble des ponts a été submergé, excepté le pont de l'autoroute urbaine dite « pénétrante ».

Le trafic ferroviaire a également été interrompu, puisque la gare de Poitiers était inondée.

La crue de décembre 1982 a donc paralysé une partie du centre de Poitiers en perturbant fortement les activités de transport, l'économie, la vie scolaire...

### **Les dégâts sur le bâti**

Les bâtiments ont été soit touchés directement par le débordement direct du Clain et de ses affluents, inondant les rez-de-chaussée, soit indirectement par infiltration (remontée de l'eau par le sol) inondant d'abord les caves.

Un inventaire des différents bâtiments touchés par la crue de 1982 est dressé dans le tableau ci-dessous (communes de Saint-Benoît, Poitiers, Chasseneuil-du-Poitou):

**Tableau 2 : Principaux bâtis touchés par la crue de 1982**

Liste du bâti	Saint-Benoît	Poitiers	Chasseneuil-du-Poitou
Bâtiments privés	cit� de Passe-Lourdin	R�sidences : Tour � l'Oiseau Anatole France, Jardin des Plantes et Pont-Achard Ecoles priv�es : Sainte-Radegonde Lyc�e des Feuillants	Lotissements des Bergeronnettes Propri�t�s les Roches de Vayres et le Petit Vayres
Bâtiments publics	Eglise Saint-Beno�t Poste de la place du 8 mai 1945 Centre Culturel du Prieur� Base Cano� kayak Camping et stades	Atelier municipal des Cours H�pital Pasteur Ecoles publiques de la Porte de Paris, Paul Blet et Coll�ge du Jardin des Plantes	Centre culturel Poste PTT central EDF Centre a�r� du Grand- Pont Moulin d'Anguitard
Industries et commerces	Salon de coiffure, Boucherie situ�e place de la poste, Bar le petit Cerf Sup�r�tette Timy, Station service Restaurant "le Chalet" et la Belle Aurore Salmon�-culture de Fleix	Garage Renault, Ets Boury, Sernam, France- Telecom, plusieurs bars	Usine Bonilait Prot�ines, Air France, Garage de Grand-Pont

Source : PPRN 2002

Les entreprises, touch es   diff rents degr s par cette crue, ont subi une baisse d'activit  entrainant pour certaines une perte d'exploitation pendant cette p riode (ch mage technique comme   la laiterie « Bonilait »).

### **Les d g ts sur les r seaux**

Le mat riel ferroviaire   la gare SNCF de Poitiers, le mat riel t l phonique (cabines France-Telecom) et le mat riel  lectrique (transformateurs, postes, lignes...) ont  galement  t  endommag s.

### **5.1.2.2 La crue de janvier 1994**

En janvier 1994, le Clain a atteint 4,35m à l'échelle du Pont Neuf, loin du niveau maximal atteint en 1982. Il s'agit de la troisième plus forte crue du Clain depuis 30 ans.

La montée des eaux du Clain au Pont Neuf à Poitiers a débuté le 6 janvier à minuit, pour atteindre son niveau maximum le 7 janvier vers 17h. La décrue s'est amorcée le 8 janvier vers minuit, et a duré 48h environ.

### **5.1.2.3 La crue du 23 janvier 1995**

Cette crue concerna tout le bassin versant du Clain mais plus particulièrement la Boivre et l'Auxances. Même si la crue du Clain fut significative, elle n'a pas atteint la même ampleur qu'en décembre 1982 (4,65 mètres en 1995 contre 5,60 mètres en 1982 au Pont-Neuf).

#### **Précipitations**

Au début janvier, il est tombé à Poitiers-Biard 15,2 mm de pluies de façon intermittente. L'événement déclencheur a été la pluviométrie importante cumulée sur 2 jours, les 21 et 22 janvier :

- le 21: pluies continues l'après-midi donnant un total de 28,2 mm de précipitations
- le 22 : pluies continues toute la journée avec 23,4 mm
- le 23 : presque ou pas de précipitations avec 1 mm
- le 24 : faibles précipitations avec 7,2 mm

Le cumul de précipitations dans la troisième décennie de janvier atteint 75 mm, pour un total mensuel de 91 mm. Les précipitations sont concentrées sur quelques jours seulement (60 mm en 4 jours à Poitiers-Biard).

De plus, le mois de décembre 1994 avait été très pluvieux ce qui a saturé les sols. Les pluies de janvier n'ont pas pu s'infiltrer. Ces précipitations de début d'année ont ruisselé rapidement pour rejoindre les cours d'eau et provoquer le débordement des rivières.

#### **Une crue décennale du Clain**

La hauteur d'eau maximale de cette crue a été relevée à 4,65 mètres au Pont- Neuf à Poitiers le 24 janvier 1995. La période de retour correspondante est estimée à 20 ans.

La cote d'alerte de 2,31m est atteinte au Pont Neuf le 22 janvier à 13h. Le niveau maximum est atteint le 24 janvier à 14h. A 17h, la décrue a commencé.

On peut noter un décalage entre la pointe de la crue du Clain, le 24 janvier, et la pointe des crues de la Boivre, de l'Auxances et du Miosson (le 23 janvier). Ce décalage peut s'expliquer par l'étendue du bassin-versant du Clain. En effet, les eaux qui s'infiltrent et ruissellent, mettent plus de temps pour rejoindre le cours d'eau dans un grand bassin (celui du Clain) que dans un bassin plus restreint (ceux de la Boivre ou de l'Auxances).

### **5.1.2.4 La crue de décembre 1999**

Le Clain a atteint 3,73m à l'échelle du Pont Neuf, le 29 décembre à 11h, loin du niveau maximal atteint en 1982 (5,60m). La période de retour de cette crue du Clain est estimée entre 5 et 20 ans.

La crue est principalement due à 4 jours de pluie consécutifs, avec deux pics d'intensité les 25 et 27 décembre : 28 puis 35 mm.

## 5.2 La Boivre

### 5.2.1 Les grandes crues connues

Les relevés effectués sur la Boivre sont beaucoup plus récents que sur le Clain.

Les seules données exploitables à Poitiers sont celles recueillies à l'échelle de crue du poste 4 de la gare SNCF. Cette échelle est relevée depuis 1983. Une autre station plus ancienne existe plus en amont, à Béruges.

En avril 1983, la crue de la Boivre y a atteint 2,68 mètres. Cette cote a été dépassée en 1994 avec 2,85 mètres et en 1995 avec 3,15 mètres, ainsi qu'en 1999 (2,80m). Ces crues importantes ont fortement gêné le trafic ferroviaire (interruption totale pendant un jour).

Crue	Hauteur d'eau maxi (m)	
	Béruges	Poste 4 amont (Poitiers gare)
Décembre 1982	2,30	Non mesuré
Avril 1983	2,55	2,68
Janvier 1994	2,40	2,85
Janvier 1995	2,65	3,15
Décembre 1999	NC	2,80

**Tableau 3 : Hauteurs d'eau maxi de la Boivre**

Ces crues sont des crues fortes mais pas exceptionnelles : leur période de retour est de l'ordre de 30 à 50 ans.

### 5.2.2 Les crues récentes

#### 5.2.2.1 La crue du 21 décembre 1982

La crue de la Boivre fut forte mais pas exceptionnelle : elle a atteint 2,30m à Béruges, hauteur dépassée depuis de 10 à 35 cm en 1983, 1994 et 1995. La crue n'a pas été mesurée au poste 4 à Poitiers.

#### 5.2.2.2 La crue du 23 janvier 1995

Cette crue concerna tout le bassin versant du Clain mais plus particulièrement la Boivre et l'Auxances.

La Boivre a vécu une de ses plus fortes crues connues, plus importante qu'en avril 1983 et qu'en janvier 1994. La hauteur d'eau atteinte en janvier 1995 au poste 4 de la gare fut mesurée à 3,15 mètres.

### **Précipitations intenses**

Les précipitations ont été exceptionnelles sur le sous bassin de la Boivre. En effet, à Benassay (en amont de la Boivre), il est tombé 92 mm en deux jours, ce qui constitue un record de pluviométrie sur cette durée.

De plus, comme cela a déjà été indiqué pour le Clain, le mois de décembre 1994 avait été très pluvieux (138 mm à Benassay contre 81 mm pour la normale de décembre) ce qui a saturé les sols. Les pluies de janvier n'ont pas pu s'infiltrer.

### **Hauteur record pour la Boivre et l'Auxances**

La crue du 23 janvier 1995 a donc atteint un niveau record sur la Boivre (3,15 mètres au poste n° 4 de la gare). Sa période de retour est estimée à 50 ans.

L'hydrogramme de la Boivre permet de faire plusieurs constatations.

- Une montée rapide de la rivière où le niveau d'eau passe d'1 mètre à 3 mètres en une journée (25 mm/h au maximum au poste 4 de la gare SNCF).
- une décrue lente, comme pour le Clain (ruissellement et vidange des nappes).

Les communes les plus touchées par les eaux de la Boivre furent Biard et Poitiers au niveau du lit majeur. Les routes de la Casette et de l'Ermitage sont inondées ainsi que le sous terrain du boulevard du Pont Achard. La gare de Poitiers fut paralysée le 23 et le 24 janvier (voies et quais inondés), perturbant fortement le trafic ferroviaire entre Paris et Bordeaux.

#### **5.2.2.3 La crue de janvier 1994**

La Boivre a atteint 2,85m à l'échelle de la gare (poste 4), 30 cm en-dessous du niveau maximal de 1995.

#### **5.2.2.4 La crue de décembre 1999**

La Boivre a atteint 2,80m à l'échelle de la gare (poste 4), 35 cm en-dessous du niveau maximal de 1995. La période de retour est estimée à 30 ans.

## **5.3 L'Auxances**

### **5.3.1 Les grandes crues connues**

Les informations concernant les crues de l'Auxances sur les communes prises en compte sont restreintes.

Les seules sources fiables sont fournies aux stations de Vouillé (ancienne station hydrométrique) et de Rochecourbe sur la commune de Quinçay (station hydrométrique actuelle).

La plus forte crue observée à Vouillé depuis 1963 est la crue de 1995, qui a atteint 2,02m. La seconde est la crue de 1983 (1,80m).

A Quinçay, les plus fortes crues observées depuis 1969 sont les crues de décembre 1982 (1,50m), d'avril 1983 (1,58m), février 1988 (1,51m), janvier 1995 (1,65m), et décembre 1992 (1,56m). La période de retour estimée de ces crues est de 30 ans.

Crue	Hauteur d'eau maxi (m)	
	Vouillé	Quinçay
Décembre 1982	NC	1,50
Avril 1983	1,80	1,58
Février 1988	NC	1,51
Décembre 1992	NC	1,56
Janvier 1995	2,02	1,65

**Tableau 4 : Hauteurs d'eau maxi de la Boivre (NC = non communiqué)**

## 5.3.2 Les crues récentes

### 5.3.2.1 La crue du 21 décembre 1982

Sur l'Auxances, l'analyse des relevés à la station de Quinçay montre que cette crue n'est pas la plus forte crue récente : elle y a atteint 150 cm alors que la crue de 1995 a atteint 165 cm. Toutefois les riverains sur la partie aval du cours d'eau indiquent que cette crue serait la plus forte de ces dernières années.

### 5.3.2.2 La crue de janvier 1994

L'Auxances est sortie de son lit, le pont du 8 mai 1945 (devant la mairie de Migné-Auxances) fut submergé.

### 5.3.2.3 La crue du 23 janvier 1995

Cette crue concerna tout le bassin versant du Clain mais plus particulièrement la Boivre et l'Auxances.

La crue de l'Auxances fut la plus forte crue connues depuis 30 ans.

Les cumuls pluviométriques furent également exceptionnels sur le sous bassin de l'Auxances. Ainsi cette crue de janvier 1995 a entraîné sur l'Auxances de nombreux dégâts (plus de 50 habitations inondées, voies de communications coupées...). A l'échelle du Moulin Vert, la rivière a atteint 2,50m. La période de retour de cette crue est estimée à 30 ans.

Le pont de la rue du centre à Migné-Auxances, qui faisait obstacle à l'écoulement des crues, a été fortement détérioré. Il a été reconstruit par la commune avec un gabarit hydraulique plus important. Selon le témoignage des riverains, l'Auxances n'a pas généré d'inondations dommageables au niveau du Moulin Neuf.

### 5.3.2.4 La crue de décembre 1999

L'Auxances est sortie de son lit en 1999 mais aucun élément n'a été retrouvé. En outre, la station hydrométrique à Quinçay n'a pas fonctionné.

## **5.4 Le Miosson**

### **5.4.1 Les grandes crues connues**

Ce petit ruisseau, lors d'hivers pluvieux, inonde largement le bourg de Saint-Benoit, installé dans le lit majeur de celui-ci.

Cependant, à Saint-Benoit, les inondations sont très fortement dépendantes du niveau du Clain. Ainsi la crue de 1982 y a dépassé la crue de 1995 de plus de 50 cm.

Les seules informations concernant le suivi des crues du Miosson sont relativement récentes, une station hydrométrique a été installée à Smarves en 1989. Les plus fortes crues observées à cette station sont celles de janvier 1994, janvier 1995 et décembre 1999.

### **5.4.2 Les crues récentes**

#### **5.4.2.1 La crue du 21 décembre 1982**

Sur le Miosson, la crue de 1982 a atteint à St Benoit les plus hauts niveaux connus depuis de nombreuses années. Cependant ces inondations ont été principalement causées par l'influence aval du Clain.

#### **5.4.2.2 La crue de janvier 1994**

Le Miosson a débordé et inondé plusieurs habitations à Saint-Benoit, sensiblement les mêmes qu'en 1995. Malgré les débits du Miosson quasi équivalents à ceux de 1995, les niveaux d'eau maxima atteints ont été plus faibles, la crue du Clain ayant été plus faible (-30 cm au Pont Neuf).

#### **5.4.2.3 La crue du 23 janvier 1995**

La crue du Miosson est due à l'épisode pluvieux qui s'est produit entre le 21 et le 22 janvier 1995 (~ 60mm en 2 jours). Le pic de crue est atteint à Smarves le 23 janvier. Il s'agit d'une crue moyenne, de période de retour 20 ans.

Cette crue a inondé plusieurs maisons à Saint-Benoit. La forte crue du Clain a eu un effet aggravant, mais moins qu'en 1982 : ainsi les niveaux maxima atteints à Saint-Benoit sont environ 70 cm inférieurs à ceux atteints en 1982.

#### **5.4.2.4 La crue de décembre 1999**

Le Miosson a débordé à Saint-Benoit, mais les inondations ont été notablement plus faibles qu'en 1995, d'environ 80 cm.

# Chapitre 6 La détermination des aléas inondation

---

## 6.1 Méthodologie générale

### 6.1.1 Événement de référence

Un Plan de Prévention des Risques est établi en s'appuyant sur les effets d'une crue dite crue de référence.

Cette crue peut être une crue historique si celle-ci est au moins de fréquence centennale et si l'on dispose de suffisamment d'informations pour en reconstituer les effets (niveaux atteints, expansion de la crue, durée, etc.). Pour mémoire, la crue centennale est la crue qui a une probabilité d'occurrence de 1% chaque année.

Si cette crue historique est d'importance moins grande qu'une crue centennale, les textes réglementaires préconisent de modéliser une crue centennale.

**Dans le cas du Clain, la crue historique de 1982 peut être considérée comme centennale. Elle sera donc retenue comme événement de référence.**

**Pour le Miosson aval, la Boivre et l'Auxances, aucune des crues historiques récentes ne présente une période de retour approchant les 100 ans. Sur ces cours d'eau, l'événement de référence sera donc une crue centennale modélisée.**

**Sur le Miosson amont, dépourvu d'enjeux, la crue de référence sera la crue hydrogéomorphologique.**

### 6.1.2 Ligne d'eau de référence

Pour le Clain, les niveaux de référence sont les niveaux atteints par la crue de 1982. Ceux-ci ont été définis dans l'étude relative à l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques en 1987, devenu Plan de Prévention des Risques Naturels en 1995. Aucun élément nouveau sur cette crue n'a été porté à notre connaissance depuis cette date. Ces niveaux ainsi que les contours des zones inondées en 1982 établis dans l'étude de 1987 seront repris. Les débits de référence sont les suivants :

Lieu	Débit crue déc. 1982 (m <sup>3</sup> /s)
Clain amont secteur d'étude	308
Clain aval secteur d'étude	400

Pour l'Auxances, la Boivre et le Miosson aval, les crues de référence sont des crues centennales modélisées ou estimées. Les caractéristiques physiques des écoulements (hauteurs d'eau atteintes, vitesses d'écoulement) de tels événements sont calculées par **modélisation numérique** :

- Sur l'Auxances, l'ensemble de la vallée est modélisé sur le secteur étudié (communes de Migné-Auxances et Chasseneuil-du-Poitou). Le débit centennal ainsi estimé est de  $39\text{m}^3/\text{s}$ ,
- Sur la Boivre, la modélisation concerne la partie aval sur Poitiers uniquement (gare et confluence avec le Clain) qui présente les principaux enjeux. En amont de la RN10 sur Poitiers, la crue centennale est estimée selon l'atlas des zones inondables existant. Le débit centennal estimé est de  $35\text{m}^3/\text{s}$ ,
- Sur le Miosson, la modélisation concerne la partie aval (bourg de Saint-Benoit) qui présente des enjeux inondés. Sur la partie amont (Saint-Benoit et Smarves) dépourvue d'enjeux, la crue centennale sera la crue hydrogéomorphologique déterminée selon la méthode du même nom. Le débit centennal estimé est de  $27\text{m}^3/\text{s}$ .

### 6.1.3 Caractérisation des aléas

Dans le cas du PPRI de la vallée du Clain, la grille de définition des aléas se base uniquement sur les hauteurs d'eau :

- $0\text{m} < \text{Hauteur d'eau en crue de référence} < 1\text{m}$  : l'aléa est faible à moyen
- $1\text{m} < \text{Hauteur d'eau en crue de référence} < 2\text{m}$  : l'aléa est fort
- $2\text{m} < \text{Hauteur d'eau en crue de référence}$  : l'aléa est très fort,

Aucun autre facteur physique ne peut être retenu pour « surclasser » l'aléa. En effet, les vitesses d'écoulement sur le périmètre de l'étude sont généralement faibles en lit majeur. Les secteurs où les vitesses sont importantes (supérieures à  $0,5\text{ m/s}$ ) ont été identifiés ; elles concernent des zones où l'aléa est déjà défini comme étant très fort, il n'y a donc pas nécessité de surclasser l'aléa.

Par ailleurs, les durées de submersion des terrains sont de quelques jours, ce qui reste relativement faible. Elles ne sont pas suffisantes pour entraîner un surclassement de l'aléa.

Cas particulier, sur le Miosson amont, seule la zone d'expansion des crues est définie par la méthode hydrogéomorphologique. Cette dernière ne permettant pas de déterminer d'aléa et ce secteur étant dépourvu d'enjeux bâtis, seules deux classes d'aléas ont été identifiées.

### 6.1.4 Cartographie

Le fond de plan utilisé pour présenter la cartographie est le cadastre au  $1/5000^{\text{ième}}$  et au  $1/2000^{\text{ième}}$  sur Poitiers (zones très urbaines).

Sur chaque carte d'aléas apparaissent :

- Le contour de la zone inondable correspondant à la crue de référence,
- Le zonage des hauteurs d'eau : faible à moyen, fort, très fort
- Les niveaux de la crue de référence ou **isocote** (1982 sur le Clain et crue centennale modélisée pour les autres cours d'eau).

La cartographie des aléas est réalisée à partir des données topographiques levées ou recueillies dans le cadre de l'étude. Il s'agit :

- De profils en travers pour la vallée sur l'Auxances,
- De relevés topographiques réalisés pour cette étude,
- Des plans topographiques établis dans le cadre du PER de 1987 sur la Boivre et le Clain,
- De relevés topographiques réalisés dans le cadre des atlas de zones inondables sur l'Auxances et le Miosson),
- De plans topographiques sur voirie fournis par Grand Poitiers.

**La précision des contours est directement liée à la précision des levés topographiques disponibles, en termes de nivellement, mais aussi en terme de densité.**

## 6.2 Les aléas sur le Clain

Comme il a été précisé dans les paragraphes 1.1 à 1.3 de ce chapitre, les aléas sont déterminés à partir des cartes de hauteurs d'eau de la crue de 1982, établies en 1987 pour le Plan d'Exposition aux Risques (PPRN initial).

Sur Jaunay Clan, à l'ouest de la voie ferrée, les aléas proviennent de l'étude spécifique de l'inondabilité de la commune, réalisée par SOGREAH en 2002, dans le cadre de l'élaboration du premier PPRN .

En effet, suite aux contestations de la commune de Jaunay-Clan lors de l'élaboration du premier PPRN, une étude complémentaire fine avait été réalisée en 2002, pour établir l'inondabilité à l'arrière du remblai SNCF. Celle-ci avait montré que le remblai n'était pas constitutif d'une digue étanche de protection, et que les terrains étaient également inondés par la remontée de la nappe, synchrone à celle du Clain. Le caractère inondable du secteur ouest de la voie ferrée avait ainsi été démontré.

Sauf cas exceptionnel, excepté pour les ouvrages conçus spécifiquement en vue de la protection de la population et répondant à des caractéristiques techniques très précises (par exemple un ouvrage de plusieurs dizaines de mètres de large à la base et très solide) aucun ouvrage à ce jour ne peut-être considéré comme infaillible, quelles que soient ses caractéristiques et sa résistance présumée. Certaines structures, notamment les remblais d'infrastructures principalement (autoroute, voie ferrée...) peuvent ponctuellement, et avec des effets variables, influencer sur les risques d'inondation soit en les aggravant (obstacle à l'écoulement, rupture de la structure) soit en les atténuant en particulier pour des crues fréquentes mais de faible intensité.

Hors, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRN, les remblais portant des infrastructures de transport établis en zone inondable ne peuvent en aucun cas être considérés comme des ouvrages de protection contre les inondations, sauf lorsque conçus et gérés à cet effet, ils sont explicitement destinés à cet usage par un gestionnaire disposant des compétences et des moyens appropriés pour assurer une telle mission de protection contre les inondations». De surcroît, le classement des ouvrages au titre du décret 2007-1735 du 11/12 /2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, indique qu'un ouvrage de protection doit être classé en C, et donc faire l'objet des obligations pour ce type d'ouvrages : étude de danger, dossier d'ouvrage, consignes écrites, visite technique approfondie tous les 2 ans... sans ces éléments, l'ouvrage est considéré comme n'assurant pas de protection au sens réglementaire.

Dans le cas du remblai SNCF de la ligne Paris-Bordeaux traversant la commune de Jaunay-Clan, ce dernier n'a pas été conçu comme tel et le gestionnaire actuel n'en assure pas un entretien permettant de répondre aux caractéristiques d'un ouvrage de protection contre les inondations pour la population située en aval de ce dernier. En outre, aucune étude technique ne permet d'évaluer le degré de résistance du remblai à une crue de retour centennal.

En conséquence, comme dans le précédent document de PPRN, le remblai est considéré comme étant transparent en cas de crue centennale. Il est donc impossible de tenir compte de celui-ci dans la définition des limites de la zone inondable.

Sur Jaunay-Clan, la carte d'aléa reprendra donc les contours d'une crue centennale type 1982 telle qu'elle aurait été en l'absence du remblai SNCF.

Enfin, une étude hydraulique spécifique a également été réalisée pour prendre en compte l'ouvrage de décharge réalisé sous le RD20 après la crue. Cette étude démontre qu'il n'y a aucune incidence hydraulique sur une crue centennale, de type 1982. Les détails de cette étude sont repris en annexe de la note de présentation.

### 6.3 Les aléas sur l'Auxances

Sur l'Auxances, la ligne d'eau de référence a été déterminée par une **nouvelle modélisation de la crue centennale**.

Le modèle s'étend sur l'ensemble de la vallée de l'Auxances, de la limite de commune de Migné-Auxances jusqu'à son exutoire dans le Clain à Chasseneuil-du-Poitou (12 km). Le modèle a été calé sur la crue de janvier 1995 et vérifié sur la crue de décembre 1982.

La crue centennale a ainsi pu être simulée. Dans cette simulation, le Clain a été considéré en crue moyenne (décennale). Les résultats montrent que les niveaux maxima atteints apparaissent supérieurs à ceux de la crue de 1995, de 20 à 60cm, selon les secteurs.

En revanche, sur la partie aval, influencée par le Clain, la crue centennale de l'Auxances atteint des niveaux inférieurs à ceux de la crue de 1982.

Par conséquent, la crue de référence retenue sur l'Auxances correspond aux niveaux maxima entre la crue centennale modélisée et la crue de 1982 observée.

Les détails de la modélisation sont repris en annexe de la présente note de présentation.

### 6.4 Les aléas sur la Boivre

**En amont de la RN10**, la ligne d'eau de référence est issue de l'**atlas des zones inondables de la vallée de la Boivre (DDE86, 2001)**. La méthodologie utilisée pour l'élaboration de la ligne d'eau de référence et de l'aléa est cohérente avec celle retenue aujourd'hui pour la révision du PPRN de la vallée du Clain. Les résultats de l'étude de 2001 ont donc été repris sur Poitiers en amont de la RN10.

En revanche, **sur la partie aval de la Boivre, la ligne d'eau de référence a été déterminée par une nouvelle modélisation de la crue centennale**.

Le modèle s'étend sur la vallée de la Boivre, depuis l'amont du boulevard Guynemer jusqu'à l'exutoire dans le Clain (~2 km). Le calage de ce modèle a été réalisé sur la crue de 1995.

Ainsi, une crue centennale a pu être simulée. Cette simulation considère une influence moyenne du Clain, comme ce qui a été observé en 1995. Or, sur l'extrémité aval de la zone étudiée, la Boivre est sous influence directe du Clain. Sur ce secteur, les niveaux de référence sont donc liés à la crue centennale du Clain, correspondant à la crue de 1982.

Par conséquent, la ligne d'eau de référence sur la Boivre retenue correspond aux niveaux maxima entre la crue centennale de la Boivre modélisée et les niveaux observés en 1982 sur la partie aval.

Les détails de la modélisation sont repris en annexe de la présente note de présentation.

## 6.5 Les aléas sur le Miosson

**Sur le Miosson en amont de la zone urbaine de Saint-Benoit**, le contour de la crue de référence est cartographié par la **méthode hydrogéomorphologique**. Ce contour a été défini dans l'étude suivante : « atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires du département de la Vienne », réalisée pour la DDE86 en 2008 par Egis Eau.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à déterminer les limites externes de la plaine alluviale qui, elle-même, définit la zone inondable maximum d'un cours d'eau. Les critères d'identification de l'inondabilité sont : la topographie, la morphologie, la sédimentologie et les données relatives aux crues historiques, souvent corrélées à l'occupation du sol.

Cependant, cette méthode hydrogéomorphologique ne permet pas de définir précisément l'aléa. C'est pourquoi, une reconnaissance de terrain complémentaire a permis de définir les aléas au sein de ce contour extérieur : il en résulte que l'essentiel des zones inondables en amont du bourg de Saint-Benoit se situe en aléa faible à moyen, quelques zones sont en aléa fort. Ce secteur est rural, et dépourvu d'enjeux sensibles aux inondations.

**Sur le Miosson aval**, la ligne d'eau de référence retenue est issue de l'étude suivante, menée en 2005 par la communauté d'Agglomération de Poitiers : « **l'étude des inondations du Miosson** ».

Dans cette étude, la ligne d'eau a été établie à l'aide d'une modélisation simplifiée, validée sur la crue de 1982.

Les résultats de cette étude sont les suivants :

- en aval de la rue de Mauroc, les niveaux d'eau sont très influencés par le Clain. Ainsi le niveau de la crue centennale est quasi équivalent à celui de la crue de 1982 (différence maximale de 5cm immédiatement en aval de la rue de Mauroc),
- en amont de la rue de Mauroc, la crue centennale est 35 cm plus haute que la crue de 1982.

# Chapitre 7 Les enjeux du PPRI

---

## 7.1 Définition

La définition des enjeux présents en zone inondable est issue des guides suivants :

- « Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Guide général» (MATE et METL - 1997),
- « Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Guide méthodologique risque inondation» (MATE et METL - 1997),

**Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.**

**Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.**

La définition des enjeux ne vise pas à apprécier la capacité des biens et personnes à résister à la manifestation du phénomène pour un aléa retenu. Aussi, l'analyse des enjeux est effectuée indépendamment de l'ampleur de l'aléa. **Il s'agit de dénombrer et de spécifier la nature des enjeux.**

**L'identification et la qualification des enjeux** soumis aux inondations pour la crue de référence représentent une étape indispensable de la démarche du PPRI qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle **sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

Le zonage réglementaire établi dans le cadre du PPRI doit intégrer :

- le facteur aléa qui traduit l'ampleur du phénomène,
- le facteur enjeux qui traduit, pour sa part, la nature des biens et personnes touchés,
- un aspect protection qui vise à maintenir :
  - un champ d'écoulement le plus large possible,
  - un champ d'expansion des crues le plus étendu possible.

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur l'ampleur de l'aléa et les objectifs de préservation des champs d'expansion des crues évoqués ci-dessus.

Toutefois, ce zonage, mais surtout le règlement, ne peuvent être établis qu'en ayant une bonne appréhension des enjeux présents sur les différentes zones exposées situées à l'intérieur du périmètre du PPRI.

## 7.2 Méthodologie

La définition des enjeux est effectuée à partir des données suivantes :

- Bases de données cadastrales, BD parcellaire,
- Orthophotographie, scan25,
- base de données des enjeux inondables fournie par Grand Poitiers
- PLU des communes concernées,
- Liste des projets en zone inondable fournie par les communes,
- Identification des enjeux avec les communes,
- Visites de terrain.

Au-delà de la cartographie, l'étude des enjeux a conduit à la réalisation d'une base de données SIG.

### 7.2.1 Les catégories d'enjeux

Trois types d'enjeux ont été définis :

- Des enjeux ponctuels (ou enjeux sensibles, lieux remarquables, ouvrages..),
- Des enjeux linéaires (ou infrastructures principalement),
- Des enjeux surfaciques (ou plus communément l'occupation du sol, périmètre des zones d'habitat, des activités...).

Ces enjeux sont également répartis en sept catégories, conformément à la méthodologie national (standard COVADIS) :

- les espaces urbanisés (habitat),
- les établissements recevant du public (ERP),
- les espaces économiques (zones d'activité économique ou commerciale),
- les espaces ouverts recevant du public (sport, tourisme, parking, cimetière)
- les infrastructures (routes, gares...)
- les ouvrages ou équipements d'intérêt général (station d'épuration, station de pompage, barrage, transformateur...)
- les zones de champ d'expansion des crues

Les chapitres ci-après décrivent de manière générale les enjeux recensés sur la zone d'étude.

### 7.2.2 Les enjeux surfaciques

Ce type d'enjeux s'attache à identifier les occupations et les utilisations des sols. Principalement, cette démarche vise à définir les espaces urbanisés qui permettront de révéler en creux les espaces naturels qui sont des espaces pas ou peu urbanisés ou pas ou peu aménagés.

Les espaces urbanisés sont réparties en 3 zones :

- Les **zones de centre historique urbain** où le bâti est **dense et à usage mixte**. Sont appelés centres urbains les secteurs de centre-ville historique à intérêt architectural et commercial dont l'usage est mixte (définition par la circulaire du 24 avril 1996 - « *ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services* »). Cette zone se retrouve dans le centre de Poitiers (entre la Promenade des Cours et la Porte de Paris), le centre de Saint-Benoit et de Jaunay-Clan. Toutefois, certaines zones situées au cœur des villes, isolées ou à caractère dominant naturel ne sont pas considérés comme des centres historiques urbains denses et mixtes, c'est le cas par exemple de l'ilot Tison à Poitiers, de la Filature à Ligué ou du Moulin d'Anguitard à Chasseneuil-du-Poitou.
- les **zones de centre bourg rural ou d'habitat urbain peu dense**.
- les **zones d'habitat diffus ou isolé**.

Les espaces économiques sont répartis en 2 zones :

- Les zones industrielles,
- Les zones commerciales et artisanales.

Le reste du territoire, à l'intérieur de la zone inondable, est nommé « zone d'expansion de crue ». Cette zone est constituée de boisements, prairies, cultures ainsi que de zones spécifiques que l'on peut trouver à proximité ou dans les centres urbains, mais qu'il convient de protéger de toute urbanisation future.

**Il faut retenir quelques règles qui ont été observées pour définir les contours de ces zones :**

- Lorsque des petits commerces sont situés au rez-de-chaussée de bâtiments résidentiels, ces enjeux ont été classés en espace urbanisé,
- Les contours des zones d'enjeux ont été cartographiés en suivant les contours des parcelles. Cependant, il a été conservé cette vision globale de la cartographie des zones d'enjeux afin d'éviter de multiplier les zones. En conséquence, une parcelle non bâtie, seule, située au milieu de parcelles bâties a été considérée comme parcelle construite et intégrée de ce fait dans le zonage résidentiel ou commercial construit. De même, En bordure de zone naturelle (champ d'expansion des crues) ou en bordure immédiate du cours d'eau, les parcelles comportant un bâtiment sont classées en espace urbanisé ou économique.

### **7.2.3 Les enjeux ponctuels**

Ce type d'enjeux rassemble les enjeux sensibles, comme :

- Les Équipements Recevant du Public (hôpitaux, école, maison de retraite, gare...)
- Les ouvrages ou équipements d'intérêt général, dont ceux liés à un réseau (STEP, station de pompage, gros transformateurs, etc.)
- Les Monuments Historiques

Les enjeux ponctuels sont renseignés dans la base de données SIG construite. En revanche pour des raisons de lisibilité et de mise à jour, il a été décidé en comités de concertation avec les communes concernées par le PPRI de ne pas les faire apparaître sur les cartes.

#### 7.2.4 Les enjeux linéaires

Les enjeux linéaires correspondent aux infrastructures de circulation coupées lors d'une crue centennale : sur le territoire de l'étude il ne s'agit que d'infrastructures routières. En effet, les voies ferrées sont inondées uniquement au niveau de la gare de Poitiers, et elles sont comprises dans l'ensemble de l'enjeu « gare » (élément surfacique).

### 7.3 Synthèse

#### 7.3.1 Les enjeux humains

3 300 constructions sont décomptées en zone inondable. Afin de ne pas comptabiliser les dépendances et garages, seules les constructions supérieures à 35 m<sup>2</sup> ont été recensées, ce qui diminue le nombre de constructions « habitables » à 2 050.

Les communes les plus touchées sont Poitiers (1 130 bâtiments), Jaunay-Clan (300), Ligugé (140), Saint-Benoit (150).

En cas de survenance d'une crue centennale, près de 130 km de routes sont également inondées, dont plusieurs axes importants :

- RD910, RD20, RD4 au nord de Poitiers,
- RD741 à Saint-Benoit,
- plusieurs Boulevards sur Poitiers, en particulier en rive gauche du Clain :
  - Avenue de Paris
  - Boulevard Jeanne d'Arc,
  - Boulevard de l'Abbé Frémond,
  - Boulevard Chasseigne,
  - Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny,
  - Boulevard Bajon,
  - Boulevard du Pont Joubert,
  - Boulevard Anatole France
  - Boulevard François Albert,
  - Promenade des Cours.

Par ailleurs, la vulnérabilité de certains équipements sensibles est à noter. Ainsi sont recensés en zone inondable :

- 1 caserne de pompier à Poitiers (Boulevard de Pont Achard),
- 2 écoles à Poitiers : l'école publique de la Porte de Paris et l'école privée Sainte-Radegonde (une partie des bâtiments est en aléa faible à moyen)
- 1 collège à Poitiers (une partie du site du Collège du Jardin des plantes est en aléa faible à moyen),
- 1 transformateur à Chasseneuil-du-Poitou,

- 7 stations d'épuration,
- 2 stations de pompage (Poitiers et Saint-Georges-les-Baillargeaux),
- 2 stations essence.

Enfin, il faut noter que la mairie de Migné-Auxances n'est pas en zone inondable mais est inaccessible en cas de crue centennale.

### **Les risques corporels**

Le Clain, l'Auxances, la Boivre et le Miosson sont des cours d'eau dit « de plaine ». De fait, leurs crues sont caractérisées par des temps de montée des niveaux de plusieurs heures à plusieurs jours avec :

- des durées de submersion modérées (environ 1 à 3 jours),
- des vitesses d'écoulement modérées en lit majeur.

Les prévisions de crue et les plans communaux de sauvegarde permettent d'organiser les actions de prévention :

- Information des collectivités et des habitants,
- Évacuation des personnes, cheptels et établissements sensibles,
- Mise hors d'eau des mobiliers, matériaux, produits... là où la configuration des lieux le permet,
- Organisation de la sécurité, des secours et des déplacements.

Le risque humain est essentiellement lié à des déplacements inopportuns sur des axes inondés. Bien que les vitesses en lit majeur demeurent modérées, le passage sur des voies inondables demeure très périlleux, compte tenu des accélérations localisées du courant et des hauteurs d'eau qui peuvent être élevées.

Ainsi la prévention doit porter sur les principales actions suivantes :

- Information préalable des habitants (y compris riverains non inondés) quant aux modes comportementaux à acquérir en période de crue,
- Identification et prise en compte prioritaire par les services de secours, de l'ensemble des quartiers et écarts susceptibles d'être rendus inaccessibles par les voies classiques en période de crue : organisation prévisionnelle des secours, évacuation ou ravitaillement des populations,
- Information des usagers sur les itinéraires de circulation viables aux différentes étapes du déroulement des crues.
- Finalisation par l'ensemble des communes des Plans Communaux de Sauvegarde.

## 7.3.2 Les enjeux socio-économiques

### Activités industrielles et commerciales

Une soixantaine de commerces et d'entreprises sont recensés en zone inondable. Il s'agit essentiellement de petits commerces et artisans, mais on note quelques sites plus importants (notamment Bonilait à Chasseneuil-du-Poitou, Point P à Jaunay-Clan, la STEP de Quadripack à Saint-Benoit).

### Activité de loisirs et de tourisme

Un seul camping est recensé dans la zone inondable, à Saint-Benoit, et une zone de bungalow est également identifiée à Chasseneuil-du-Poitou.

Plusieurs terrains de sport sont inondés à Chasseneuil-du-Poitou, Poitiers, Saint-Benoit, Ligugé.

Enfin, deux centres nautiques existent, un sur Poitiers et un à Saint-Benoit.

## 7.3.3 Les enjeux patrimoniaux et environnementaux

### 7.3.3.1 Réseau Natura 2000

Aucun périmètre de protection Natura 2000 n'intersecte les zones inondables définies sur le périmètre du PPRI de la vallée du Clain.

### 7.3.3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

5 ZNIEFF de type I et II sont interceptées par la zone inondable sur le secteur d'étude. Elles sont répertoriées ci-après :

Communes	ZNIEFF (type I et II) situées dans le périmètre de la zone inondable
Smarves	Bois de Saint-Pierre (type I)
Ligugé/Smarves	Le Granit (type I)
Ligugé/Saint-Benoit	Bois de Ligugé (type I)
Saint Benoit	Rochers de Passe Lourdain (type I)
Poitiers	Rocher du Porteau (type I)

### 7.3.3.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

3 Espaces Naturels Sensibles interceptent les zones inondables du secteur d'étude :

- vallée du Clain Médian : prairies humides (communes de Ligugé et Smarves),
- bois de Ligugé (Ligugé)
- marais de Chasseneuil-du-Poitou (Chasseneuil-du-Poitou)

### 7.3.3.4 Patrimoine historique et culturel

#### Monuments historiques

De très nombreux monuments historiques sont recensés sur les communes du territoire d'étude. Toutefois, seuls **7 monuments protégés** au titre des monuments historiques sont situés au sein de la zone inondable. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Communes	Monuments protégés au titre des monuments historiques situés dans le périmètre d'expansion des crues
Saint-Benoit	L'abbaye (classée)
Ligugé	La Filature (inscrite)
Poitiers	Église Sainte Radegonde (classée) Hôpital des Champs, ancienne porte dans le cimetière (inscrite) Restes de l'ancienne enceinte (classés) : 3 tours de l'ancien château, tour du Cordier, douves comprises entre l'usine Savale et la Porte Achard Fontaine en pierre du XIV <sup>e</sup> , près du Pont Joubert (inscrite)
Jaunay-Clan	Jardin de la Chartreuse (inscrit)

A noter enfin l'existence d'un **secteur sauvegardé sur Poitiers**.

#### Protection des sites

Le périmètre d'expansion des crues se superpose, au moins en partie, à **8 sites** faisant l'objet d'une protection. Le tableau ci-après les recense :

Communes	Sites inscrits ou classés situés dans le périmètre d'expansion des crues
Saint-Benoit	Grotte de Passe Lourdin (inscrit)
Poitiers	Grotte à Calvin (inscrit) Promenade des Cours (inscrit) Site de la Cassette (inscrit) Vallée de la Boivre (limite communale de Poitiers-site en partie sur la commune de Biard) (inscrit) Terrains communaux de Sainte Radegonde (classé) Plateau des Dunes (classé) Rive gauche du Clain (inscrit)

### 7.3.4 L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L.562-1 et R.122-17-11 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de la vallée du Clain a du faire l'objet d'un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale. L'examen du dossier par l'autorité administrative compétente (DREAL Poitou-Charentes) conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, au motif que le projet de PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (arrêté préfectoral n°126/DREAL/2013 en date du 02/08/2013).

### 7.3.5 Tableau de synthèse des enjeux

communes	habitat			voies coupées (km)	activités commerces et entreprises	enjeux sensibles								
	nombre de constructions inondables	nombre de constructions inondables d'une superficie supérieure à 35m <sup>2</sup>	nombre de personnes inondées*			STEP	poste de relèvement	station de pompage ou captage	équipements sensibles	monuments historiques	campings ou zones de bungalows	aires de loisirs ou bases nautiques	équipements sportifs de plein air	
Poitiers	1747	1134	1930	49	40	2	9	1	gare, caserne pompier, 3 écoles	Église Sainte Radegonde, Hôpital des champs, restes enceinte, fontaine		1		1 piscine, 2 terrains de foot, 1 multisport, 2 tennis
Ligugé	253	137	330	6,9	3	1				Filature				4 terrains de foot
Buxerolles	53	37	80	3		2								
Migné-Auxances	147	86	210	16	1	1	4		mairie inaccessible					
Saint-Georges-les-Baillargeaux	1	1	1	7,3				1						
Smarves	83	54	130	5,8										
Jaunay-clan	509	301	660	13,3	7		2		3 transfo EDF	Jardin de la Chartreuse				
Saint-Benoit	283	153	320	12,6	8	1	3		maine	abbaye	1	1		3 terrains de foot
Chasseneuil-du-Poitou	197	144	350	16,6	1	5	5		transfo EDF					1 multisport, 1 tennis, 1 skate parc
<b>TOTAL</b>	<b>3273</b>	<b>2047</b>	<b>4011</b>	<b>130,5</b>	<b>60</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>16</b>

\* estimé à partir d'une taille moyenne des ménages par commune selon le recensement INSEE de 2008 (nombre d'habitant ensuite arrondi au chiffre inférieur)

# Chapitre 8 La définition du zonage et les principes du règlement associé

---

## 8.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPRI à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque d'inondation de la vallée du Clain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

**Le PPRI traduit l'exposition au risque de la commune dans l'état actuel.** Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'une crue plus importante).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution de ces principes, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les

constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

## 8.2 Les effets du PPRI

### 8.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PSMV).

Le Préfet demande au Maire, ou au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire, ou au Président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

**Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.**

### 8.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables. Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles.

**Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.**

### 8.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Il n'y a pas de lien de subordination entre servitude et document d'urbanisme. **Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme de mise en compatibilité du PLU (ou du PSMV) avec le PPRI en cas de distorsion ou de contradiction entre le règlement du PLU (ou du PSMV) et les prescriptions du PPRI.**

Quant à savoir quelle règle appliquer dans ce cas de figure, c'est la réalité du risque auquel est exposé le terrain concerné qui la déterminera. Il ne s'agira pas nécessairement de la règle la plus contraignante (voir en cela un arrêt de la CAA Marseille, 19 octobre 2006, commune de Contes). D'ailleurs, si deux règles sont contradictoires, l'une n'est pas nécessairement plus contraignante que l'autre.

#### 8.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

### 8.3 Les quatre zones réglementaires

L'objectif du PPRI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable du centre urbain historique de Poitiers, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), se situe pour une majeure partie en aléa fort. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain tout en prenant en compte le risque, en réduisant au minimum la vulnérabilité des biens et en assurant la sécurité des personnes. Une zone spécifique a été définie dans ce PPRI, pour répondre à ces objectifs.

**Le zonage réglementaire comporte quatre zones.**

### 8.3.1 Une zone Rouge

La zone rouge correspond aux secteurs :

- **non urbanisés quel que soit l'aléa.** Ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La préservation des champs d'expansion des crues est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- **Certaines constructions isolées** peuvent être incluses dans ces champs d'expansion des crues. Pour les constructions concernées par un aléa très fort (hauteur d'eau atteinte en crue centennale supérieure ou égale à deux mètres), il convient de ne pas les exclure de la zone rouge, et ce peu importe leur usage (habitation, activité ou annexe).

Les mesures prises dans la zone rouge ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

**L'inconstructibilité est la règle générale.**

### 8.3.2 Une zone Violette

La zone violette correspond aux **secteurs urbanisés situés en périphérie des centres urbains et soumis à un aléa fort à très fort**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est supérieure ou égale à un mètre.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter fortement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

**Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation.**

### 8.3.3 Une zone Orange

La zone orange correspond aux **centres urbains mixte et dense** (cf. définition au chapitre 7. paragraphe 2.3) **soumis à un aléa fort à très fort**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est supérieure ou égale à un mètre.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de permettre le renouvellement urbain dans les centres-villes historiques,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

**Le renouvellement urbain est possible.**

Le terme « **renouvellement urbain** » tel qu'il est envisagé dans le PPRI est à prendre au sens large. En général, ce terme désigne la reconstruction de la ville sur la ville à l'échelle d'une commune. Une opération de renouvellement urbain réorganise tout ou partie de la ville, d'un quartier ou d'un bâtiment. Cette mutation ne doit pas se limiter à considérer uniquement les nouveaux projets de reconstruction de bâtiments et peut toucher d'autres types d'infrastructures et de composantes urbaines. Une opération de renouvellement urbain relève donc d'un véritable projet urbain. Il ne s'agit pas de remplacer à l'identique une partie de la ville, un quartier ou un bâtiment, il s'agit de rénover en transformant pour faire face à de nouveaux enjeux.

Ces opérations peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction.

Ces opérations peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, mais l'objectif est commun : transformer en intégrant les nouveaux enjeux et, particulièrement sur le territoire ici concerné, en intégrant le risque d'inondation. »

### 8.3.4 Une Zone Bleue

La zone bleue correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre.

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones déjà urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

**Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.**

<p><b>Les zones réglementaires sont définies en fonction des aléas et de l'occupation des sols. Leurs contours ne suivent donc pas nécessairement les limites cadastrales.</b></p>
--

### 8.3.5 Tableau de synthèse des grands principes d'aménagement par zone

	Aléa Faible à Moyen	Aléa Fort à Très Fort
Zone urbanisée mixte et dense	<b>Zone BLEUE</b> constructibilité sous conditions	<b>Zone ORANGE</b> constructibilité sous conditions et liée au renouvellement urbain
Zone urbanisée		<b>Zone VIOLETTE</b> constructibilité fortement limitée
Zone d'expansion des crues / naturelle / non urbanisée	<b>Zone ROUGE</b> Inconstructibilité	

## 8.4 Isocotes et cotes de référence

**La carte d'aléa affiche des isocotes de crue.** Celles-ci représentent le niveau atteint par la crue (exprimé en mètre NGF - Nivellement Général de la France – référentiel IGN69). La différence de hauteur entre l'isocote et le nivellement d'un point sur le terrain naturel donne la classe d'aléa (faible entre 0 et 1m, fort de 1 à 2m, très fort au-delà de 2m).

**La carte réglementaire affiche quant à elle, sur le même trait que les isocotes, les cotes de référence.** Ces cotes de référence correspondent à une majoration de 20 cm par rapport aux isocotes qui est appliquée lors de certains aménagements (annexe, extension, nouveau bâtiment, nouveau logement dans bâtiment existant...). C'est à dire qu'en tout point de la zone inondable défini sur la carte des aléas, lorsqu'un aménagement est réalisé, la cote à respecter pour l'aménagement est **la cote de référence affichée sur la carte réglementaire.**

Pourquoi 20 cm? Cela correspond à la combinaison de plusieurs facteurs : incertitudes mathématiques liées aux modèles, aux mesures des laisses de crues, aux témoignages, mise en sécurité des biens et les personnes, l'anticipation d'une crue plus forte. D'usage, sur le littoral, la majoration est de 30 à 50 cm, et sur les rivières intérieures, de 20 cm.



## **ANNEXE - ÉTUDE D'INCIDENCE DU REMBLAI DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD20 À JAUNAY-CLAN**

---

L'intégralité de l'étude est disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne - service prévention des risques – unité risques majeurs et crises.



















## **ANNEXE - DÉTAIL DE LA DÉFINITION DES ALÉAS SUR L'AUXANCES**

---

L'intégralité de l'étude est disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne - service prévention des risques – unité risques majeurs et crises.











## **ANNEXE - DÉTAIL DE LA DÉFINITION DES ALÉAS SUR LA BOIVRE**

---

L'intégralité de l'étude est disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne - service prévention des risques – unité risques majeurs et crises.







## **ANNEXE - SCHÉMA DE SYNTHÈSE**

---

